

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 03-2019AI du 22 janvier 2019
complétant l'arrêté n° 18-13-AI du 24 mai 2013
qui autorise la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS
à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement,
un pôle de gestion des déchets au lieu-dit « Kerambris » à FOUESNANT et à PLEUVEN
(nouvelle installation de stockage de déchets inertes - PLEUVEN)

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2760-3 ;
- VU le décret 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-13-AI du 24 mai 2013 autorisant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS à exploiter un pôle de gestion des déchets au lieu-dit « Kerambris » à FOUESNANT et PLEUVEN, complété par l'arrêté préfectoral n° 29-2018AI du 27 juillet 2018 ;
- VU la demande d'enregistrement en date du 23 juillet 2018 présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS concernant le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Kerambris » à PLEUVEN, sur le site du pôle de gestion des déchets autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 susvisé ;

- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » de la DREAL-Bretagne, en date du 30 août 2018, déclarant la demande susvisée complète et régulière à la date du 24 août 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 27 septembre 2018 au 24 octobre 2018 ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de Pleuven, Fouesnant et Saint-Evarzec ;
- VU la publication le 8 septembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre de consultation du public ne comportant aucune observation du public ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère en date du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux de :
- Pleuven en date du 27 septembre 2018
 - Fouesnant en date du 22 octobre 2018
 - Saint-Evarzec en date du 8 novembre 2018 ;
- VU le rapport du 14 janvier 2019 de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées », de la DREAL-BRETAGNE ;
- VU le projet d'arrêté porté le 16 janvier 2019 à la connaissance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS ;
- VU le courriel du 16 janvier 2019 par lequel la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;
- CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS nécessite le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et que le respect de celles-ci a été justifié par le pétitionnaire ;
- CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS vise une nouvelle installation relevant du régime de l'enregistrement ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 18-13-AI du 24 mai 2013 autorisant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS à exploiter un pôle de gestion des déchets au lieu-dit « Kerambris » à FOUESNANT et PLEUVEN, est complété par les prescriptions du présent arrêté concernant l'exploitation d'une nouvelle installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'ISDI exploitée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions du tableau suivant :

| Rubrique | Description | Régime | Quantité autorisée |
|-----------------|--|----------------|---|
| 2760-3 | Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 ; 3. Installation de stockage de déchets inertes | Enregistrement | 195 100 m ³ 6 000 m ³ /an en moyenne et au plus 25 000 m ³ /an |

ARTICLE 3 - Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivant :

| Commune | Lieu-dit | Parcelles | Superficie du site |
|----------------|-----------------|---|---------------------------|
| PLEUVEN | Kerambris | n° 819, 821, 823, 825 et 864 de la section OC | 38 468 m ² |

ARTICLE 4 - Durée et quantités

L'exploitation de l'ISDI est prévue pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La quantité maximale totale de déchets inertes admise est de 195 100 m³, soit 390 200 tonnes.

Chaque année sur le site pourront être admis en moyenne 6 000 m³ de déchets inertes avec un maximum de 25 000 m³.

ARTICLE 5 - Exploitation de l'installation

L'exploitation de l'installation est conforme au dossier de demande d'enregistrement.

L'installation doit satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site n'est pas ouvert au public. L'accès depuis la voie publique se fait à partir de l'entrée du pôle de gestion des déchets de Kerambris.

Seuls les déchets inertes sont autorisés. Ils proviennent exclusivement des dépôts effectués au sein de la déchèterie de Kerambris et des travaux réalisés sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS par :

- les services techniques de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS,
- les services techniques des communes membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS,
- les entreprises de BTP ayant leur siège social sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS,
- les entreprises de BTP travaillant sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de l'alinéa précédent sur simple demande de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 - Gestion des eaux

La gestion des eaux pluviales sera réalisée par infiltration. Le stockage sera modelé afin de diriger naturellement les eaux pluviales de ruissellement vers un bassin d'infiltration, qui sera situé à un point bas de la zone de stockage.

Le bassin d'infiltration d'un volume minimum de 49 m³ sera équipé d'une surverse dirigée vers les bassins de décantation et de régulation des eaux du pôle déchets de Kerambris, avant rejet au milieu naturel (ruisseau de Kerambris).

ARTICLE 7 - Risques de pollutions

Aucune installation sanitaire et donc aucun système d'assainissement n'est installé sur l'installation.

Aucun produit liquide susceptible d'être à l'origine d'une pollution du sol ou de l'eau n'est présent sur l'installation. Le ravitaillement des engins n'est pas autorisé sur site. En cas de pollution accidentelle (fuite de liquide sur un véhicule, rupture d'un flexible hydraulique, ...), des kits anti-pollution de première intervention constitués de matériaux absorbants doivent être disponibles sur site immédiatement. Les agents présents sur site sont formés à leur mise en œuvre.

ARTICLE 8 - Usage futur

L'exploitation de l'ISDI sera terminée lorsque le stockage aura atteint la hauteur de stockage de l'ancienne ISDI du pôle déchets.

Lorsque l'exploitation sera terminée, la zone de stockage des déchets inertes sera modelée afin de respecter la pente du terrain naturel et pour éviter la formation de « cuvette » où les eaux de ruissellement pourraient stagner. Aucun équipement ne sera conservé.

La zone de stockage sera ensuite recouverte de terre végétale, sur une épaisseur minimale de 30 cm.

La terre végétale proviendra des chantiers communaux ou d'apports extérieurs sains. L'emprise du site sera revégétalisée avec des espèces locales pour un usage futur de type lande.

La zone évoluera ensuite naturellement en lande, avec le développement d'une flore de taille plus importante.

ARTICLE 9 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS.

QUIMPER, le 22 JAN. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- MM. les maires de PLEUVEN, FOUESNANT et SAINT-EVARZEC
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE
- M. le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS

Annexe : phases de stockage et bassins

